

ITEM N° : 42

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

2^e PROJET

POUR CONSEIL DU : 2 mars

ADOPTÉ LE : —

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-173

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE DE CREER UNE NOUVELLE ZONE 199-1-RHD A MEME UNE PARTIE DE LA ZONE 199-PR (SECTEUR RUE LEVESQUE)

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. La zone 199-1Rhd est créée à même la zone 199-Pr.
2. En conséquence de ce qui est prévu à l'article 1 du présent règlement, le feuillet 943-2 du plan de zonage est modifié comme en font foi les plans numéros 26-173-1 et 26-173-2 démontrant la situation actuelle de même que la situation projetée joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.
3. Les spécifications de la nouvelle zone 199-1-Rhd sont les suivantes :
 - 1) Les usages autorisés sont :
 - Résidences multifamiliales isolées et jumelées (R4);
 - Résidences collectives (R5 / 1990-1539).
 - 2) Les marges autorisées pour l'implantation des usages autorisés sont :

Résidences multifamiliales isolées

 - Marge avant générale : 6 mètres;
 - Marge arrière : 10 mètres;
 - Marges latérales : Note 18.

Résidences multifamiliales jumelées

 - Marge avant générale : 6 mètres;
 - Marge arrière : 10 mètres;
 - Marges latérales : Note 18 et 0 mètre.

Résidences collectives

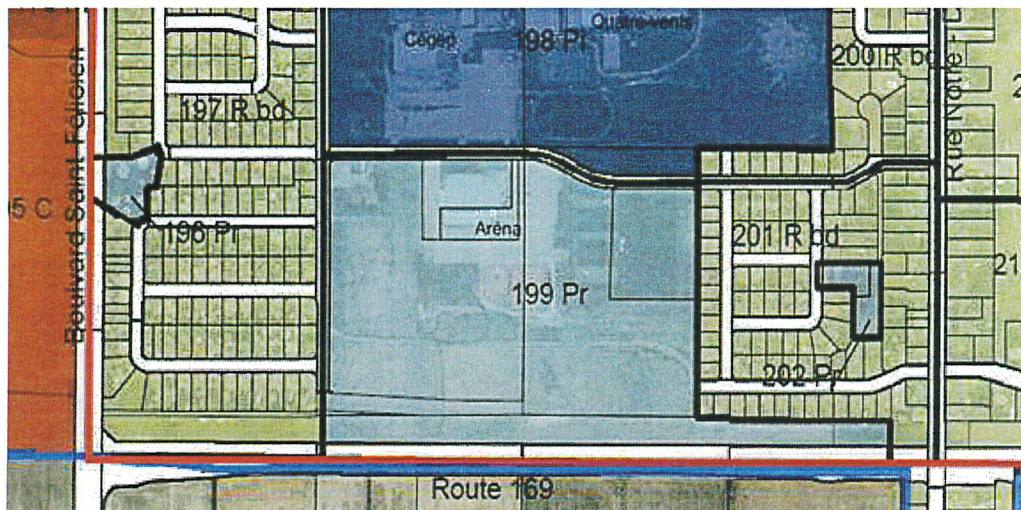
 - Marge avant générale : 6 mètres;
 - Marge arrière : 10 mètres;
 - Marges latérales : Note 18.
 - 3) Le nombre d'étages maximal autorisé pour ces usages autorisés est de deux.
4. Le règlement 18-943 est modifié par l'insertion de la grille des spécifications 199-1-Rhd énumérant les usages et les normes d'implantation spécifiques à cette nouvelle zone, le tout tel qu'apparaissant à ladite grille des spécifications 199-1-Rhd jointe au présent règlement sous la cote 26-173-3 pour en faire partie intégrante.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le _____.

Jean-Philippe Boutin, maire

M^e Louise Ménard, greffière

Plan 26-173-1



Ville de Saint-Félicien

Modification au plan de zonage - Règlement 26-173 (plan 26-173-1)

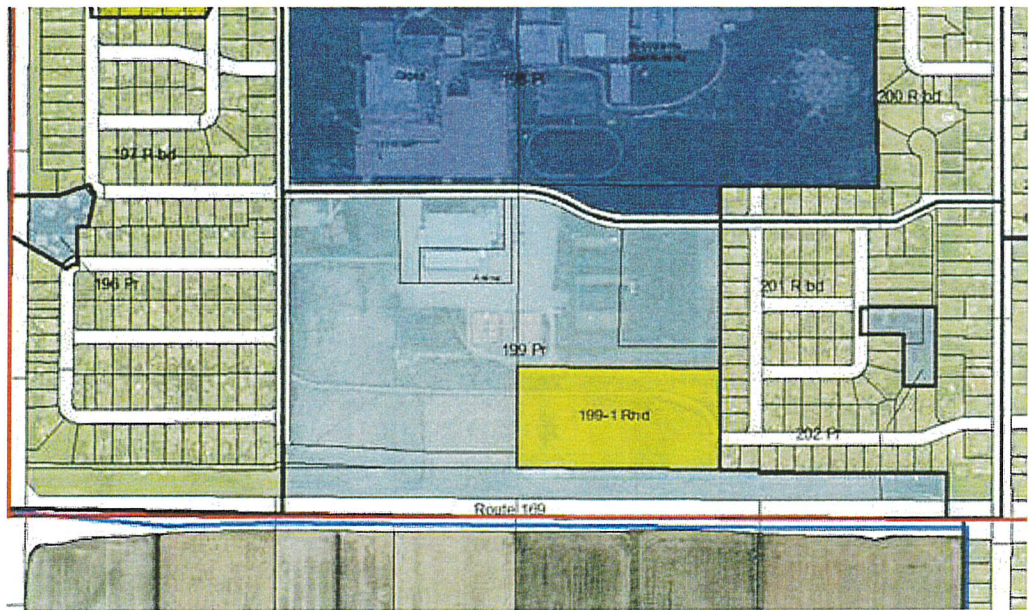
Modifiant le règlement de zonage 18-943 en vue de créer une nouvelle zone

199-1-Rhd à même une partie de la zone 199-Pr

Situation actuelle

Janvier 2026

Plan 26-173-2



Ville de Saint-Félicien

Modification au plan de zonage – Règlement 26-173 (plan 26-173-2)
Modifiant le règlement de zonage 18-943 en vue de créer une nouvelle zone
199-1-Rhd à même une partie de la zone 199-Pr
Situation projetée
Janvier 2026

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

[illegible]

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

[illegible]

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

[illegible]

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

[illegible]

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité		Fo	Fo	Fo
densité résidentielle		6	6	10
logement / bâtiment	max.			
plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
Contingement				
Typologie				
isolée		●		●
jumelée			●	
contiguë				
Marges				
avant (m) : générale	min.	6	6	6
avant (m) : Réseau routier supérieur	min.			
latérale 1 (m)	min.	Note 18	Note 18	Note 18
latérale 2 (m)	min.	Note 18	0	Note 18
arrière (m)	min.	10	10	10
riveraine (voir note générale)	min.			
Bâtiment				
hauteur (étages)	min.			
	max.	2	2	2
hauteur (m)	min.			
	max.			
superficie d'implantation (m ²)	min.			
superficie de plancher (m ²)	min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.			
ensemble commercial intégré				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

[illegible]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DENOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 18: Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégauchement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDMENTS

Date	Règlement

Mise à jour: